

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Retiré

AMENDEMENT

N° II-CF1495

présenté par

M. Labaronne, Mme Leguille-Balloy, Mme Brulebois, M. Sorre, Mme Jacqueline Dubois, M. Chiche, M. Batut, Mme Hérin, M. Girardin, Mme Toutut-Picard, M. Chalumeau, M. Simian, M. Savatier, M. Haury, Mme Colboc, Mme Bureau-Bonnard, M. Thiébaud, Mme O'Petit et M. Perrot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

I. – Au 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts, après le mot : « publics » sont ajoutés les mots : « et privés non lucratifs » et après le mot : « assistance » sont ajoutés les mots : « sanitaire, sociale et médico-sociale ».

II. – L'article 1414 D du même code est abrogé.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 du projet de loi de finances pour 2020 organise la suppression progressive complète de la taxe d'habitation pour les locaux d'habitation à titre principal. Mais comme l'indique l'exposé des motifs, « la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS), ne concerne plus que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, notamment les locaux meublés occupés par des personnes morales ».

Ainsi et contrairement aux engagements pris lors des travaux pour le PLF 2018 qui a engagé le processus de suppression de la taxe d'habitation, cette approche ne tient pas compte de la situation injuste faite aux organismes privés non lucratifs gérant des activités sanitaires sociales et médico-sociales, vis-à-vis de la taxe d'habitation. En effet, les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux qui assument les mêmes missions et bénéficient de modalités de financement

similaires aux organismes privés non lucratifs bénéficient pour leur part, à l'article 1408 du code général des impôts (CGI), d'une exonération totale de la taxe d'habitation.

De leur côté, les établissements privés de statut commercial ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation, à l'article 1407 du CGI.

Seuls les organismes gestionnaires privés non lucratifs et leurs établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont donc exposés aujourd'hui à cette taxe ou au risque d'assujettissement à cette taxe, puisqu'elle n'est pas mise en œuvre aujourd'hui pour une large proportion de ces établissements et services. Il n'y a aucune raison pour que perdure cette rupture d'égalité – ou ce risque- car cela impacte alors tout autant par exemple les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées et des structures pour personnes handicapées de statut privé non lucratif, que les organismes gestionnaires pour leurs locaux d'exercice de leurs missions de service public et d'intérêt général.

La Loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 qui a engagé la première étape de la réforme de la taxe d'habitation a essayé en son article 6 – rédigé à la hâte à l'époque- de prendre en compte la situation des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et de leurs résidents, dont la situation avait été oubliée initialement. Mais la méconnaissance des mécanismes de la tarification de l'hébergement dans les établissements habilités à l'aide sociale a abouti à faire peser injustement - pour les résidents non bénéficiaires de la mesure d'exonération conçue à l'article 1414D- un surcroît de charge fiscale donc un ressaut dans le tarif hébergement qu'ils doivent assumer, se trouvant alors les seuls à supporter la taxation des locaux communs des établissements, alors qu'elle était partagée auparavant entre tous les résidents auparavant.

En réalité, il n'existe aucun motif valable pour qu'un gestionnaire privé non lucratif et l'utilisateur accueilli soient directement ou indirectement assujettis -au titre de la taxe d'habitation- à des charges fiscales supérieures à celle d'établissements publics assumant les mêmes missions et contraintes, et recevant les mêmes financements à services rendus comparables.

Le maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements d'assistance privés non lucratifs est, d'une part, contraire aux engagements publics du Chef de l'État de supprimer, pour tous, cette taxe et, d'autre part, générateur d'une rupture d'égalité devant la loi et les charges publiques. Ainsi, alors que sur le plan des conditions matérielles d'exercice, l'activité d'intérêt général et de service public de l'assistance est exercée de manière identique entre les différentes structures publiques et privées non lucratives, le principe d'égalité est ici totalement méconnu par le code général des impôts. Aucune raison d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la législation n'est de nature à justifier une telle différence de traitement.

En proposant d'exonérer les locaux des établissements d'assistance privés non lucratifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la taxe d'habitation, l'amendement a pour objet, à la fois de mettre fin à cette différenciation méconnaissant le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques et de s'inscrire en cohérence avec les engagements publics du Président de la République